Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

Vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des responsables d'établissements d'APS

Notion d'honorabilité

Les éducateurs sportifs, tout comme les exploitants des établissements d'APS, sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés ainsi que des mesures de police administrative relevant du secteur jeunesse, génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle de la personne concernée. La vérification de l'honorabilité d'un éducateur ou d'un exploitant consiste, pour les services de l'Etat, à s'assurer qu'il ne fait pas l'objet d'une incapacité.

Dispositions relatives à la consultation du casier judiciaire et du FIJAIS

Si l'article L. 212-9 du code du sport permet d'identifier, parmi les éducateurs et les exploitants qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative, ceux qui ne peuvent exercer leur activité, ce sont des dispositions du code de procédure pénale qui permettent aux administrations de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire (B2) et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Ainsi, l'article 776 du code de procédure pénale prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré *« aux administrations chargées par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une* ***activité professionnelle ou sociale*** *lorsque cet exercice fait l'objet de* ***restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales*** *ou de sanctions disciplinaires »*.

De même, l'interrogation du FIJAIS repose sur les dispositions des articles 706-53-7 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale.

Il convient de noter que l'interrogation du casier judiciaire et du FIJAIS n'est pas liée à l'obligation, pour l'éducateur sportif rémunéré, de déclarer son activité au préfet. Cette interrogation est liée uniquement à l'activité exercée, qu'elle ait été déclarée ou non.

Cas des bénévoles

Qu'ils soient bénévoles ou professionnels, les éducateurs et les exploitants sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport. L'exercice de leur activité professionnelle (ex : éducateur sportif professionnel) ou de leur activité sociale (ex : éducateur sportif bénévole) fait l'objet de restriction expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales.

La lecture combinée de l'article L. 212-9 du code du sport et des articles du code de procédure pénale mentionnés ci-dessus autorise les services de l'Etat (DDCS/PP) à interroger le casier judiciaire et le FIJAIS.

Modalités de mise en œuvre

En pratique, la mise en œuvre du contrôle du B2 et du FIJAIS s'effectue automatiquement via le

logiciel EAPS pour les éducateurs sportifs professionnels et les exploitants d'EAPS.

Pour ce qui concerne les éducateurs sportifs bénévoles, ils peuvent faire l'objet d'une interrogation manuelle du B2 et du FIJAIS lorsque la situation le justifie, sans toutefois instaurer de contrôle systématique. Il convient alors de recueillir l'identité complète de la personne concernée pour mettre en œuvre ce contrôle d'honorabilité.

Textes de référence

- Code du sport : article L. 212-9
- Code de procédure pénale : articles 706-53-7 et R. 53-8-24